



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones rurales

Question écrite n° 18027

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la détérioration voire la disparition des services d'approvisionnement de proximité dans l'espace rural français, conséquence inéluctable de prolifération des grandes surfaces à la périphérie des villes et de l'incohérence dans laquelle, trop souvent, sont implantés ces centres de distribution de type et d'appellation divers. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer les différents textes concernant la distribution et l'urbanisme commercial ? La libre concurrence ne doit pas avoir pour effet de détruire le tissu économique et les services sur lesquels repose l'existence même de la vie d'un pays. Pour contenir le développement parfois anarchique des équipements commerciaux et éviter le gaspillage qui en résulte, n'y aurait-il pas lieu de concevoir de véritables plans territoriaux de ces équipements, à l'élaboration desquels les élus et les Chambres professionnelles seraient associés.

Texte de la réponse

Le ministre des entreprises et du développement économique mène une politique visant, d'une part, à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part, à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres villes et les quartiers. C'est ainsi que, mis en place par l'article 8 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, les fonds locaux d'adaptation du commerce rural sont un élément d'un dispositif de régulation des implantations de grandes surfaces. Au sein de cet ensemble, ils ont pour vocation la correction des déséquilibres causés par les implantations de grandes surfaces en milieu rural et constituent un dispositif d'appoint au fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales. La politique d'aide à la création ou au maintien d'une desserte de base en milieu rural est donc prise en charge par le fonds d'intervention pour la sauvegarde, la restructuration et la transmission des activités commerciales et artisanales jusqu'à ce que les dotations des fonds locaux permettent des interventions. À la date du 31 mai 1994, 286 communes rurales avaient bénéficié d'une subvention au titre du FISAC pour la création d'un commerce de type multiple rural. Après la décision du Premier ministre d'accorder une priorité au maintien de l'activité, des emplois et de l'animation sociale en milieu rural, le ministre a lancé l'opération « 1 000 villages de France » dont le but est le maintien dans les villages d'activités commerciales et artisanales grâce à la mise à disposition de la population, au sein de multiples ruraux, des services minimaux, tant publics que privés, nécessaires à la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. Des contacts ont été à cet effet menés avec EDF, La Poste, la SNCF, la Confédération nationale des débiteurs de tabac, le PMU, la Française des jeux et les sociétés de distribution pétrolière pour définir le rôle qui pourra être joué par les points Mille Villages dans la distribution de ces services en milieu rural. Enfin, l'État intervient pour aider les communes qui doivent emprunter pour la réalisation de cette opération en leur ménageant la possibilité de bénéficier de prêts à taux d'intérêt réduit, grâce à la signature de conventions particulières avec les établissements financiers. Plusieurs conventions ont été signées avec le Crédit local de France, le Crédit agricole, le Crédit mutuel, les

Trois Suisses, le comite professionnel de la distribution de carburants, la Federation nationale des maires ruraux et France Telecom. Ainsi, grace a ces conventions, les points Mille Villages vont etre confortes dans leur vocation de centre de vie et de services a l'ensemble des habitants des communes rurales. Le champ de la taxe professionnelle collectee augmentant chaque annee, les dotations des fonds locaux sont evolutives. Le conseil economique et social a neanmoins, dans son avis du 10 novembre 1993, souhaite accroitre leurs ressources et recommande qu'une part modeste de la taxe professionnelle, versee par les grandes surfaces installees avant le vote de la loi precitee, soit transferee des communes d'implantation aux fonds locaux d'adaptation du commerce rural. Une reflexion est donc en cours pour donner aux fonds locaux plus d'importance dans les annees immediatement a venir. Par ailleurs, une nouvelle politique d'urbanisme commercial a ete mise en place a travers le decret du 16 novembre 1993 afin de mieux mesurer l'impact economique reel de l'implantation de nouvelles grandes surfaces sur leur environnement commercial et de mieux prendre en compte, dans une optique d'amenagement du territoire, l'equilibre entre le milieu urbain et le milieu rural. Enfin, cette demarche developpe et complete les actions de restructuration engagees depuis plusieurs annees par le ministere tant dans les zones rurales (ORAC) que dans les centres villes et les quartiers (OUDCA) ou dans le cadre de l'action animee par la delegation interministerielle a la ville, a laquelle il apporte son concours.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18027

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4541

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5040